

< VIVIUM RESPONSABILITE OBJECTIVE INCENDIE ET EXPLOSION

Conditions générales >

REF. VIV 576/01-2023

Sommaire

Article 1 – Objet de la garantie	pg 3
Article 2 – Les dommages assurés.....	pg 3
Article 3 – Les montants assurés	pg 3
Article 4 – La <i>franchise</i>	pg 3
Article 5 – La validité de la garantie dans le temps?.....	pg 3
Article 6 – Les limitations de la garantie	pg 4
Article 7 – Droit du <i>tiers lésé</i>	pg 4
Article 8 – Fin du contrat.....	pg 4
Les dispositions administratives.....	pg 5
Dispositions relatives à la prime	pg 5
Article 9 – Paiement de la prime	pg 5
Article 10 – Défaut de paiement de la prime.....	pg 5
Dispositions relatives aux sinistres	pg 5
Article 11 – <i>Sinistres</i>	pg 5
Article 12 – Inopposabilité de certaines actions	pg 6
Article 13 – Subrogation.....	pg 6
Article 14 – Recours.....	pg 7
Dispositions relatives au contrat	pg 7
Article 15 – La prise d’effet et la durée du contrat.....	pg 7
Article 16 – Modification des conditions d’assurance.....	pg 7
Article 17 – Modification de la prime.....	pg 7
Article 18 – Modification du droit	pg 8
Article 19 – Résiliation du contrat.....	pg 8
Article 20 – Obligation d’information du <i>preneur d’assurance</i>	pg 9
Article 21 – Délai de prescription	pg 9
Article 22 – Faillite du <i>preneur d’assurance</i>	pg 9
Article 23 – Décès du <i>preneur d’assurance</i>	pg 9
Article 24 – Engagements pris par l’intermédiaire.....	pg 10
Article 25 – Destinataires des communications et notifications.....	pg 10
Article 26 – Jurisdiction compétente	pg 10
Article 27 – Hiérarchie des dispositions du contrat	pg 10
Article 28 – <i>Terrorisme</i>	pg 10
Lexique.....	pg 11
Dispositions légales.....	pg 13

VIVIUM RESPONSABILITE OBJECTIVE INCENDIE ET EXPLOSION

Article 1 – L’objet de la garantie

L’assurance a pour seul objet de couvrir la responsabilité objective à laquelle l’exploitation de l’établissement assuré peut donner lieu dans le chef du *preneur d’assurance* en cas d’incendie ou d’explosion, sur base de l’article 8 de la loi du 30 juillet 1979.

Article 2 – Les dommages assurés

La *compagnie* garantit l’indemnisation des dommages résultant de lésions corporelles, et des *dommages matériels*.

Article 3 – Les montants assurés

1. La garantie est accordée, par *sinistre*, à concurrence de :
- 15.000.000 EUR pour les dommages résultant de lésions corporelles,
 - 750.000 EUR pour les *dommages matériels*.

Les montants précités sont liés à l’évolution de l’indice des prix à la consommation, l’indice de base étant celui du mois de juillet 1991, soit 110,34 (base 88). L’adaptation s’opère annuellement au 30 août et, pour la première fois, au 30 août 1992.

2. La *compagnie* prend également en charge, même au-delà des montants assurés :

- les *frais de sauvetage* destinés à prévenir ou atténuer les dommages couverts par le présent contrat,
- les intérêts afférents à l’indemnité due en principal,
- les frais afférents aux actions civiles ainsi que les honoraires et les frais d’avocats et d’experts, mais seulement dans la mesure où ces frais ont été exposés par elle ou avec son accord ou, en cas de conflit d’intérêt qui ne soit pas imputable au *preneur d’assurance*, pour autant que ces frais n’aient pas été engagés de manière déraisonnable.

Au-delà du montant assuré de la garantie, l’intervention de la *compagnie* pour les *frais de sauvetage* d’une part, et les intérêts, frais et honoraires d’autre part, est limitée comme suit :

- jusqu’à 495.787,05 EUR lorsque le montant assuré de cette garantie est inférieur ou égal à 2.478.935,25 EUR,
- jusqu’à 495.787,05 EUR plus 20% de la partie du montant assuré de cette garantie compris entre 2.478.935,25 EUR et 12.394.676,24 EUR,
- jusqu’à 2.478.935,25 EUR plus 10% de la partie du montant assuré de cette garantie excédant 12.394.676,24 EUR, le maximum de l’intervention étant de 9.915.740,99 EUR.

Ces montants sont liés à l’indice des prix à la consommation. L’indice de base est celui de novembre 1992, c.à.d. 113,77 (base 1988=100).

3. Si le total des indemnités réclamées excède les montants assurés, les droits des *tiers lésés* contre la *compagnie* sont réduits proportionnellement jusqu’à concurrence de ces montants. Cependant, si la *compagnie* – parce qu’elle ignorait l’existence d’autres prétentions – a versé de bonne foi à un *tiers lésé* une somme supérieure à la part lui revenant, elle ne demeure tenue envers les autres *tiers lésés* qu’à concurrence du restant des montants assurés.

Article 4 – La franchise

Une *franchise* par *sinistre* est déduite du montant de l’indemnisation des *dommages matériels*, si un montant à cette fin est prévu dans les conditions particulières. Cette *franchise* n’est pas opposable aux *tiers lésés*.

Article 5 – Validité de la garantie dans le temps

La garantie est acquise pour autant que les dommages surviennent pendant la durée de validité de la garantie. Elle reste acquise pour les réclamations formulées après la fin du contrat pour autant que le dommage soit survenu pendant la durée de validité de la garantie.

Article 6 – Les limitations de la garantie

Sont exclus de l'assurance:

a. les dommages dans le sens de la *Loi* occasionnés:

- par une faute intentionnelle;
- par une faute lourde. Est considéré comme faute lourde:
 - * tout manquement à des lois, règles ou usages propres aux activités de *l'établissement assuré* pour lequel toute personne familiarisée avec la matière doit savoir qu'il donne presque inévitablement lieu à un dommage;
 - * état d'ébriété, d'intoxication alcoolique ou état similaire causé par l'utilisation d'autres produits ou substances que les boissons alcoolisées;

b. les *dommages matériels* qui sont la conséquence d'une responsabilité du *preneur d'assurance*, quelle qu'elle soit, assurable par la garantie "responsabilité locative", "responsabilité d'occupant" ou "recours des tiers" d'un contrat incendie. Pour l'application de cette exclusion on entend par:

- responsabilité locative: la responsabilité des dégâts, des frais de sauvetage, de conservation, de déblais et de démolition et du chômage immobilier que les locataires encourent en vertu des articles 1732, 1733 et 1735 du Code Civil;
- responsabilité d'occupant: la responsabilité des dégâts, des frais de sauvetage, de conservation, de déblais et de démolition et le chômage immobilier que les occupants d'un immeuble ou d'une partie d'immeuble encourent en vertu de l'article 1302 du Code Civil;
- recours des tiers: la responsabilité que l'assuré encourt en vertu des articles 1382 à 1386 bis du Code Civil pour les dégâts, frais de sauvetage, de conservation, de déblais et démolition et le chômage immobilier causés par un incendie ou une explosion endommageant *l'établissement assuré* et se communiquant à des biens qui sont la propriété de tiers.

Article 7 – Droit du tiers lésé

a. Sans préjudice des dispositions prévues au point b) ci-après, aucune nullité, exclusion, exception ou déchéance dérivant de la loi ou du contrat d'assurance ne peut être opposée par la *compagnie* aux *tiers lésés*.

b. L'expiration, l'annulation, la résiliation, la dénonciation, la suspension du contrat ou de la garantie ne peuvent être opposées par la *compagnie* aux *tiers lésés* que pour les *sinistres* survenus après l'expiration d'un délai de 30 jours suivant la notification du fait par la *compagnie*, par lettre recommandée à la poste, au bourgmestre de la commune où se trouve *l'établissement assuré*. Le délai prend cours le lendemain du dépôt de la lettre recommandée à la poste.

Les *sinistres* survenus alors que l'expiration, l'annulation, la résiliation, la dénonciation, la suspension du contrat ou de la garantie produit déjà ses effets entre parties mais avant l'expiration du délai de 30 jours précité donnent lieu à l'exercice d'un recours de la *compagnie* contre le *preneur d'assurance* conformément à l'article 14 des dispositions communes.

Article 8 – Fin du contrat

Si, pour quelque cause que ce soit, le *preneur d'assurance* cesse d'assumer la responsabilité visée à l'article 1, il est tenu d'informer la *compagnie* dans les 8 jours. S'il ne remplit pas cette obligation et qu'il en résulte un préjudice pour la *compagnie*, elle a le droit de prétendre à une réduction de sa garantie vis-à-vis du *preneur d'assurance* à concurrence du préjudice qu'elle a subi. En cas d'intention frauduleuse, la *compagnie* peut décliner toute garantie vis-à-vis du *preneur d'assurance*.

LES DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Dispositions relatives à la prime

Article 9 – Paiement de la prime

La prime, majorée des taxes et contributions, est payable au plus tard à la date d'échéance de la prime, sur demande de la *compagnie*.

Si la prime n'est pas directement payée à la *compagnie*, est libératoire le paiement de la prime fait au tiers qui le requiert et qui apparaît comme mandataire de la *compagnie* pour le recevoir.

Article 10 – Défaut de paiement de la prime

1. Mise en demeure

En cas de défaut de paiement de la prime à la date de l'échéance, la *compagnie* peut suspendre la garantie ou résilier le contrat à condition que le *preneur d'assurance* ait été mis en demeure, soit par exploit d'huissier, soit par envoi recommandé.

Pour cette mise en demeure, des frais administratifs forfaitaires, s'élevant à deux fois et demi le tarif officiel de la Poste pour un envoi recommandé, sont dus par le *preneur d'assurance*.

2. Suspension de la garantie

La suspension de la garantie prend effet à l'expiration du délai mentionné dans la mise en demeure mais qui ne peut pas être inférieur à 15 jours à compter du lendemain de la signification ou du lendemain du dépôt de l'envoi recommandé.

Si la garantie a été suspendue, le paiement par le *preneur d'assurance* des primes échues, comme spécifié dans la dernière mise en demeure ou décision judiciaire, met fin à cette suspension.

La suspension de la garantie ne porte pas préjudice au droit de la *compagnie* de réclamer les primes qui viennent ultérieurement à échéance à condition que le *preneur d'assurance* ait été mis en demeure et que la mise en demeure rappelle la suspension de la garantie. Ce droit est toutefois limité aux primes afférentes à deux années consécutives.

3. Résiliation du contrat

La *compagnie* peut résilier le contrat pour défaut de paiement de la prime, même sans suspension préalable de la garantie, pour autant que le *preneur d'assurance* ait été mis en demeure. La résiliation prend effet à l'expiration du délai mentionné dans la mise en demeure mais au plus tôt 15 jours à compter du lendemain de la signification ou, dans le cas d'un envoi recommandé, à compter du lendemain de son dépôt.

La *compagnie* peut suspendre son obligation de garantie et résilier le contrat si elle en a disposé ainsi dans la même mise en demeure. Dans ce cas, la résiliation prend effet à l'expiration du délai que la *compagnie* a déterminé mais au plus tôt 15 jours à compter du premier jour de la suspension de la garantie.

Lorsque la *compagnie* a suspendu son obligation de garantie et que le contrat n'a pas été résilié dans la même mise en demeure, la résiliation ne peut intervenir que moyennant une nouvelle mise en demeure. Dans ce cas la résiliation prend effet à l'expiration du délai mentionné dans la mise en demeure mais au plus tôt 15 jours à compter du lendemain de la signification ou, dans le cas d'un envoi recommandé, à compter du lendemain de son dépôt.

Dispositions relatives aux sinistres

Article 11 – Sinistres

1. Déclaration d'un sinistre

Le *preneur d'assurance* s'engage à déclarer à la *compagnie* le sinistre aussi rapidement que cela pourrait raisonnablement se faire à la *compagnie*.

Le *preneur d'assurance* s'engage à fournir tous les renseignements utiles et à répondre aux demandes qui lui sont faites pour déterminer les circonstances et l'étendue du sinistre. La déclaration doit notamment indiquer le lieu, la date, l'heure, la cause,

les circonstances et les conséquences probables du *sinistre* ainsi que toute autre assurance qui couvre le même risque. La déclaration doit aussi mentionner l'identité de l'auteur du *sinistre*, du préjudicié et d'éventuels témoins.

Si le *preneur d'assurance* ne remplit pas l'une des obligations mentionnées aux alinéas précédents et qu'il en résulte pour la *compagnie* un préjudice, la *compagnie* se réserve le droit de réduire ses prestations à concurrence de ce préjudice. La *compagnie* se réserve également le droit de décliner la totalité de la garantie si le *preneur d'assurance* a agi de la sorte dans une intention frauduleuse.

2. Actes judiciaires ou extrajudiciaires

Le *preneur d'assurance* doit transmettre à la *compagnie* toutes assignations, tous actes judiciaires ou extrajudiciaires, et cela dès qu'ils lui ont été remis ou signifiés.

Par ailleurs, le *preneur d'assurance* doit comparaître personnellement chaque fois que la procédure le requiert et se soumettre aux mesures d'instruction ordonnées par le tribunal.

A défaut la *compagnie* peut diminuer son intervention dans la mesure où cela lui a porté préjudice.

3. Direction du litige

A partir du moment où la garantie responsabilité civile est due, et pour autant qu'il y soit fait appel, la *compagnie* prendra fait et cause pour le *preneur d'assurance* dans les limites de la garantie.

Le *preneur d'assurance* doit activement collaborer à la défense civile dirigée par la *compagnie*, en lui fournissant tous les éléments, informations, réponses et documents ad hoc.

Dans la mesure où les intérêts de la *compagnie* et du *preneur d'assurance* coïncident, la *compagnie* a le droit de combattre, à la place du *preneur d'assurance*, la réclamation du *tiers lésé*, tant à l'amiable que dans le cadre d'une procédure.

Dans la mesure où les intérêts de la *compagnie* et de l'*assuré* coïncident, et s'il faut désigner un avocat pour assurer la défense des intérêts de l'*assuré* et de la *compagnie*, cet avocat sera désigné par la *compagnie* et à ses frais. Si le *preneur d'assurance* veut s'adjoindre les services d'un avocat personnel, le coût de l'avocat personnel lui incombe.

Si les intérêts de la *compagnie* et du *preneur d'assurance* ne coïncident pas ou ne coïncident plus, chaque partie désignera un avocat à ses propres frais. La partie non citée en justice fera intervention volontaire dans la procédure mue contre l'autre partie.

En toute hypothèse, la *compagnie* peut indemniser le *tiers lésé* s'il y a lieu.

Article 12 – Inopposabilité de certaines actions

Toute reconnaissance de responsabilité, toute transaction, toute fixation de dommages, toute promesse d'indemnisation, ou tout paiement fait par le *preneur d'assurance* sans autorisation écrite de la *compagnie* lui sont inopposables.

L'aveu de la matérialité des faits ou la prise en charge par le *preneur d'assurance* des premiers secours pécuniaires ou des soins médicaux ne peuvent constituer une cause de refus de la garantie par la *compagnie*.

Article 13 – Subrogation

Conformément à l'article 95 de la *Loi*, lorsque la *compagnie* a octroyé la garantie, elle est subrogée, à concurrence du montant de l'indemnisation effectuée, dans les droits et actions du *preneur d'assurance* et des *tiers lésés* qu'elle a indemnisés, contre les *tiers responsables du sinistre*.

Si par le fait du *preneur d'assurance* la subrogation ne peut plus produire ses effets, ou incomplètement, en faveur de la *compagnie*, celle-ci peut réclamer du *preneur d'assurance* l'indemnité versée dans la mesure du préjudice subi.

La *compagnie* abandonne - sauf cas de malveillance - tout recours contre les ascendants et descendants du *preneur d'assurance*, son conjoint et ses alliés en ligne directe ainsi que contre les personnes vivant à son foyer, leurs hôtes et les membres de son personnel domestique.

L'abandon de recours n'a d'effet que :

- dans la mesure où le responsable n'est pas couvert par une assurance de responsabilité,
- pour autant que le responsable ne puisse lui-même exercer un recours contre tout autre responsable.

Article 14 – Recours

Lorsque la *compagnie* est tenue envers les *tiers lésés*, elle a, indépendamment de toute autre action qui peut lui appartenir, un droit de recours contre le *preneur d'assurance* à concurrence de la part de responsabilité leur incombant personnellement, dans la mesure où elle aurait pu refuser ou réduire ses prestations d'après la *Loi* ou le contrat (conformément à l'article 152 de la *Loi*).

Dispositions relatives au contrat

Article 15 – La prise d'effet et la durée du contrat

Les garanties prennent effet après paiement de la première prime et au plus tôt à zéro heure à la date mentionnée dans les conditions particulières. Le contrat est conclu pour une durée de 1 an. Il est reconduit tacitement pour des périodes consécutives d'un an, sauf si une des parties le résilie au moins 3 mois avant la fin de la période en cours.

Article 16 – Modifications des conditions d'assurance

1. Modification des conditions d'assurance entièrement en faveur du *preneur d'assurance*

La *compagnie* peut modifier les conditions d'assurance entièrement au profit du *preneur d'assurance*. Si la prime augmente, le *preneur d'assurance* peut résilier le contrat conformément aux articles 17 et 19. Si la prime n'augmente pas, le *preneur d'assurance* ne peut pas résilier le contrat.

2. Modification conformément à une décision législative ou réglementaire d'une autorité

Si la *compagnie* modifie les conditions d'assurance conformément à une décision législative ou réglementaire d'une autorité, le *preneur d'assurance* peut résilier le contrat dans les cas suivants :

- lorsque cette modification entraîne une augmentation de la prime. La résiliation doit être faite conformément aux articles 17 et 19 ;
- lorsque les modifications ne sont pas uniformes pour tous les assureurs. La résiliation doit être faite conformément aux modalités fixées dans le présent article ainsi qu'à l'article 19 ;
- lorsque cette décision législative prévoit elle-même un droit de résiliation. La résiliation doit être faite conformément aux modalités fixées dans la décision législative et, à défaut, conformément aux modalités fixées dans le présent article ainsi qu'à l'article 19.

Dans les autres cas, le *preneur d'assurance* ne peut pas résilier le contrat.

3. Autres modifications

Si la *compagnie* apporte d'autres modifications que celles visées ci-dessus, elle en informe le *preneur d'assurance*. Le *preneur d'assurance* peut résilier le contrat conformément aux modalités fixées dans le présent article et à l'article 19.

4. Modalités de communication et droit de résiliation éventuel

La *compagnie* avertit le *preneur d'assurance* et elle applique les modifications à la première échéance annuelle suivante. Le paiement sans réserve de la prime vaut acceptation des nouvelles conditions.

Lorsque le *preneur d'assurance* a un droit de résiliation :

- et que la *compagnie* l'a averti au moins quatre mois avant l'échéance annuelle, il peut résilier le contrat dans les 30 jours de la notification de l'adaptation. Le contrat prend alors fin à cette échéance annuelle;
- et que la *compagnie* ne l'a pas averti au moins quatre mois avant l'échéance annuelle mais seulement lors d'une notification ultérieure, il peut résilier le contrat dans un délai de trois mois à compter du jour de cette notification. Le contrat prend alors fin à l'expiration d'un délai d'un mois mais au plus tôt au moment de l'échéance annuelle.

Article 17 – Modifications de la prime

1. Lorsque la *compagnie* modifie son tarif, elle avertit le *preneur d'assurance* et elle applique cette modification à la prime à la première échéance annuelle suivante. Le paiement sans réserve de la prime vaut acceptation de la modification.

2. Le *preneur d'assurance* peut résilier le contrat conformément aux modalités suivantes et à celles fixées à l'article 19:
- lorsque la *compagnie* avertit le *preneur d'assurance* au moins quatre mois avant l'échéance annuelle, celui-ci peut résilier le contrat dans les 30 jours de la notification de la modification et le contrat prend alors fin à cette échéance annuelle;
 - si la *compagnie* n'avertit pas le *preneur d'assurance* au moins quatre mois avant l'échéance annuelle mais seulement lors d'une notification ultérieure, celui-ci peut résilier le contrat dans un délai de trois mois à compter du jour de cette notification. Le contrat prend alors fin à l'expiration d'un délai d'un mois mais au plus tôt au moment de l'échéance annuelle.

Cette faculté de résiliation n'existe pas lorsque :

- le montant de la prime est modifié conformément à une disposition claire et précise du contrat d'assurance ;
- la modification du tarif résulte d'une opération d'adaptation générale imposée par les autorités compétentes qui, dans son application, est uniforme pour toutes les compagnies.

Article 18 – Modification du droit

La *compagnie* se réserve le droit de modifier les conditions d'assurance en cas de modification du droit belge ou étranger susceptible d'avoir une influence sur l'étendue de la couverture. Dans ce cas les dispositions de l'article 19 sont d'application.

Article 19 – Résiliation du contrat

1. Forme de la résiliation

La résiliation se fait par exploit d'huissier de justice, par envoi recommandé ou par remise de la lettre de résiliation contre récépissé.

La résiliation pour défaut de paiement de la prime ne peut pas se faire par remise de la lettre de résiliation contre récépissé.

2. Prise d'effet de la résiliation

Sauf mention contraire, la résiliation prend effet à l'expiration d'un délai d'un mois à compter du lendemain de la signification par exploit d'huissier ou, dans le cas d'un envoi recommandé, à compter du lendemain de son dépôt ou à compter du lendemain de la date du récépissé.

3. Crédit de prime

La *compagnie* rembourse la portion de prime afférente à la période postérieure à la date de prise d'effet de la résiliation dans un délai de 30 jours à compter de cette prise d'effet.

4. Facultés de résiliation pour le *preneur d'assurance*

Indépendamment d'autres cas prévus par la *Loi*, le *preneur d'assurance* peut résilier le contrat dans les cas suivants :

- à la fin de chaque période d'assurance conformément à l'article 15,
- avant l'effet du contrat, lorsque, entre la date de sa conclusion et celle de sa prise d'effet s'écoule un délai supérieur à un an. Cette résiliation doit être notifiée au plus tard 3 mois avant la prise d'effet du contrat. La résiliation prend effet à la date de prise d'effet du contrat,
- en cas de modification des conditions d'assurance et / ou de la prime, conformément aux articles 16 et 17,
- en cas de diminution ou résiliation d'une (ou plusieurs) garantie(s) par la *compagnie*,
- en cas de diminution sensible et durable du risque, conformément à la *Loi*,
- après chaque *sinistre* :

Si la *compagnie* a accordé la garantie, le *preneur d'assurance* peut résilier le contrat dans le mois qui suit le dernier paiement par la *compagnie* ou la clôture administrative du dossier.

Si la *compagnie* a refusé la garantie, le *preneur d'assurance* peut résilier le contrat dans le mois qui suit le refus par la *compagnie* d'octroyer sa garantie.

La résiliation après *sinistre* prend effet à l'expiration d'un délai de trois mois à compter du lendemain de la signification par exploit d'huissier ou du lendemain de la date du récépissé ou, dans le cas d'un envoi recommandé, à compter du lendemain de son dépôt.

5. Facultés de résiliation pour la *compagnie*

Indépendamment d'autres cas prévus par la *loi*, la *compagnie* peut résilier le contrat dans les cas suivants :

- à la fin de chaque période d'assurance conformément à l'article 15,

- avant l'effet du contrat, lorsque, entre la date de sa conclusion et celle de sa prise d'effet s'écoule un délai supérieur à un an. Cette résiliation doit être notifiée au plus tard 3 mois avant la prise d'effet du contrat. La résiliation prend effet à la date de prise d'effet du contrat,
- en cas d'aggravation sensible et durable du risque, conformément à la *Loi*,
- en cas d'omission volontaire ou de communication erronée volontaire des données relatives au risque,
- en cas d'omission involontaire ou de communication erronée non volontaire des données relatives au risque, lorsque le *preneur d'assurance* n'accepte pas la modification du contrat proposée par la *compagnie*,
- en cas de non-paiement de la prime, conformément à l'article 10,
- en cas de faillite du *preneur d'assurance*, conformément à l'article 22,
- en cas de décès du *preneur d'assurance*, conformément à l'article 23,
- en cas de modification du droit belge ou étranger susceptible d'avoir une influence sur l'étendue de la couverture,
- après chaque *sinistre* :

Si la *compagnie* a accordé la garantie, elle peut résilier le contrat dans le mois qui suit le dernier paiement par la *compagnie* ou la clôture administrative du dossier.

Si la *compagnie* a refusé la garantie, elle peut résilier le contrat dans le mois qui suit le refus par la *compagnie* d'octroyer sa garantie.

La résiliation après *sinistre* prend effet à l'expiration d'un délai de trois mois à compter du lendemain de la signification par exploit d'huissier ou du lendemain de la date du récépissé ou, dans le cas d'un envoi recommandé, à compter du lendemain de son dépôt.

La *compagnie* peut, en tout temps, résilier le contrat après *sinistre*, lorsque le *preneur d'assurance* a manqué à l'une des obligations nées de la survenance du *sinistre* dans l'intention de la tromper, dès qu'elle a déposé plainte contre une de ces personnes devant un juge d'instruction avec constitution de partie civile ou qu'elle l'a cité devant la juridiction du jugement, sur la base des articles 193, 196, 197, 496 ou 510 à 520 du Code pénal.

La résiliation prend effet 1 mois à compter du lendemain de la signification, du lendemain de la date du récépissé ou du lendemain de la date du dépôt d'un envoi recommandé.

La *compagnie* est tenue de réparer le dommage résultant de cette résiliation si elle s'est désistée de son action ou si l'action publique a abouti à un non-lieu ou à un acquittement.

Article 20 – Obligation d'information du *preneur d'assurance*

Le *preneur d'assurance* a l'obligation, aussi bien lors de la conclusion du contrat que pendant la durée de celui-ci, de déclarer le risque de façon correcte et complète à la *compagnie*.

Il doit, au cours du contrat, déclarer les éléments qui sont de nature à entraîner une aggravation sensible et durable du risque. Le non-respect de ces obligations peut conduire à une réduction de l'intervention de la *compagnie*, ou même à la déchéance de la garantie, conformément aux dispositions de la *Loi*.

Article 21 – Délai de prescription

Conformément à l'article 88 de la *Loi*, le délai de prescription de toute action dérivant du contrat d'assurance est de trois ans. Ce délai court à partir du jour qui donne ouverture à l'action. Toutefois, lorsque celui à qui appartient l'action prouve qu'il n'a eu connaissance de cet événement qu'à une date ultérieure, le délai ne commence à courir qu'à cette date, sans pouvoir excéder cinq ans à dater de l'événement, le cas de fraude excepté.

Article 22 – Faillite du *preneur d'assurance*

En cas de faillite du *preneur d'assurance*, le contrat subsiste au profit de la masse des créanciers qui devient débitrice envers la *compagnie* du montant des primes à échoir à partir de la déclaration de la faillite.

La *compagnie* et le curateur de la faillite ont néanmoins le droit de résilier le contrat. Toutefois, la résiliation du contrat par la *compagnie* ne peut se faire au plus tôt que trois mois après la déclaration de la faillite tandis que le curateur de la faillite ne peut résilier le contrat que dans les trois mois qui suivent la déclaration de la faillite.

Article 23 – Décès du *preneur d'assurance*

En cas de décès du *preneur d'assurance*, le contrat subsiste au profit de ses héritiers. Ils peuvent résilier le contrat dans les 3 mois et 40 jours du décès. La *compagnie* peut résilier le contrat dans les 3 mois du jour où elle a eu connaissance du décès.

Article 24 – Engagements pris par l'intermédiaire

Les engagements pris par l'intermédiaire ne sont pas opposables à la *compagnie* s'ils ne figurent pas dans ce contrat. Aucune ajout, modification au texte ou dérogation aux conditions ne sera valable si elle n'a pas été validée par la *compagnie*.

Article 25 – Destinataires des communications et notifications

Les communications et les notifications destinées à la *compagnie* doivent être faites à l'un de ses sièges d'exploitation en Belgique, à son adresse électronique ou à toute autre personne désignée à ces fins dans les conditions particulières.

Toutes communications et notifications destinées au *preneur d'assurance*, héritiers ou ayants droit sont valablement faites à la dernière adresse connue par la *compagnie*. Moyennant le consentement du *preneur d'assurance*, ces communications et notifications peuvent également se faire par poste électronique à la dernière adresse fournie par lui.

Article 26 – Juridiction compétente

Ce contrat est régi par la législation belge. Seules les instances judiciaires belges sont compétentes pour les litiges relatifs à ce contrat.

Article 27 – Hiérarchie des dispositions du contrat

Les dispositions des conditions particulières complètent les dispositions des conditions générales et les remplacent dans la mesure où elles leur seraient contraires.

Article 28 – Terrorisme

28.1 Adhésion à TRIP

La *compagnie* couvre, dans certains cas, les dommages causés par des actes de *terrorisme*, à l'exclusion des dommages causés par des armes ou des engins destinés à exploser par une modification de structure du noyau atomique.

La compagnie est membre à cette fin de l'ASBL TRIP, dont le siège social est établi à 1000 Bruxelles, square de Meeûs 29.

Conformément à la loi du 1er avril 2007 relative à l'assurance contre les dommages causés par le *terrorisme*, l'exécution de tous les engagements de l'ensemble des entreprises d'assurances membres de l'ASBL est limitée à 1 milliard d'euro pour les dommages causés par tous les événements reconnus comme relevant du *terrorisme*, survenus au cours d'une année civile. Ce montant est adapté, le 1er janvier de chaque année, à l'évolution de l'indice des prix à la consommation, l'indice de base étant celui de décembre 2005. En cas de modification légale ou réglementaire de ce montant de base, le montant modifié sera automatiquement applicable dès la prochaine échéance suivant la modification, sauf si le législateur a prévu explicitement un autre régime transitoire.

Si le total des indemnités calculées ou estimées excède le montant cité dans le précédent alinéa, une règle proportionnelle est appliquée: les indemnités à payer sont limitées à concurrence du rapport entre le montant cité dans le précédent alinéa ou les moyens encore disponibles pour cette année civile et les indemnités à payer imputées à cette année civile.

28.2 Régime de paiement

Conformément à la loi susmentionnée du 1er avril 2007, le Comité décide si un événement répond à la définition de *terrorisme*. Afin que le montant cité ci-avant ne soit pas dépassé, ce Comité fixe, six mois au plus tard après l'événement, le pourcentage de l'indemnisation que les entreprises d'assurances membres de l'ASBL doivent prendre en charge en conséquence de l'événement. Le Comité peut revoir ce pourcentage. Le Comité prend, au plus tard le 31 décembre de la troisième année suivant l'année de survenance de l'événement, une décision définitive quant au pourcentage d'indemnisation à payer. L'assuré ou le bénéficiaire ne peut prétendre, envers la *compagnie*, à l'indemnisation qu'après que le Comité a fixé le pourcentage. La compagnie paie le montant assuré conformément au pourcentage fixé par le Comité.

Si un autre pourcentage est fixé par arrêté royal, la *compagnie* paiera, par dérogation à ce qui précède, le montant assuré conformément à ce pourcentage.

Si le Comité diminue le pourcentage, la réduction de l'indemnité ne sera pas applicable aux indemnités déjà payées, ni aux indemnités restant à payer pour lesquelles la *compagnie* a déjà communiqué sa décision à l'assuré ou au bénéficiaire.

Si le Comité relève le pourcentage, l'augmentation de l'indemnité s'applique pour tous *sinistres* déclarés découlant de l'événement reconnu comme relevant du *terrorisme*.

Lorsque le Comité constate que le montant cité au paragraphe « Adhésion à TRIP » ne suffit pas à indemniser l'ensemble des dommages subis ou lorsque le Comité ne dispose pas d'éléments suffisants pour déterminer si ce montant suffit, les dommages aux personnes sont indemnisés en priorité. L'indemnisation des dommages moraux intervient après toutes les autres indemnisations.

Toute limitation, exclusion et/ou tout étalement dans le temps de l'exécution des engagements de la *compagnie*, définis dans un arrêté royal, s'appliquera conformément aux modalités prévues dans cet arrêté royal.

LEXIQUE

Les termes de ce lexique sont imprimés en italique dans les conditions générales. Si ces termes figurent également dans les conditions particulières, ils doivent également être lus conformément au présent lexique, sauf dérogation expresse.

Pour l'application du présent contrat, on entend par:

Compagnie

P&V Assurances SC, Rue Royale 151, 1210 Bruxelles, entreprise d'assurances agréée sous le numéro de code 0058 pour pratiquer les branches « R.C. générale ».

Domage matériel

La détérioration matérielle, la destruction ou la perte de biens, ainsi que toute atteinte physique à un animal.

Etablissement assuré

L'établissement mentionné aux conditions particulières soumis à l'obligation d'assurance conformément à l'A.R. du 28 février 1991 concernant les établissements soumis au chapitre II de la *loi du 30 juillet 1979*.

Frais de sauvetage

Les frais découlant aussi bien des mesures demandées par la *compagnie* aux fins de prévenir ou d'atténuer les conséquences du *sinistre* que des mesures urgentes et raisonnables prises d'initiative par le *preneur d'assurance* pour prévenir le *sinistre* en cas de danger imminent ou, si le *sinistre* a commencé, pour en prévenir ou en atténuer les conséquences, lorsqu'ils ont été exposés en bon père de famille, alors même que les diligences faites l'auraient été sans résultat.

Les mesures doivent être urgentes, c'est-à-dire que le *preneur d'assurance* soit obligé de les prendre sans délai, sans possibilité ni d'avertir la *compagnie*, ni d'obtenir l'accord préalable de celle-ci, sous peine de nuire aux intérêts de la *compagnie*.

Le danger doit être imminent, c'est-à-dire que si ces mesures n'étaient pas prises, il en résulterait à très court terme et certainement un *sinistre* garanti.

Les frais suivants restent toutefois à charge du *preneur d'assurance* :

- les frais découlant de mesures tendant à prévenir un *sinistre* couvert, en l'absence de danger imminent ou lorsque le danger imminent est écarté ;
- les frais résultant du retard ou de la négligence du *preneur d'assurance* à prendre des mesures de prévention qui auraient dû être prises antérieurement.

Franchise

La partie du montant du dommage stipulée aux conditions particulières et/ou générales restant à charge du *preneur d'assurance* lors de chaque *sinistre*.

Loi

La Loi du 04 avril 2014 relative aux Assurances.

Loi du 30 juillet 1979

Loi du 30 juillet 1979 relative à la prévention des incendies et des explosions ainsi qu'à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile dans ces mêmes circonstances.

Preneur d'assurance

La personne de droit public ou privé, physique ou morale, qui souscrit le présent contrat, en sa qualité de :

- exploitant de l'*établissement assuré*, ou
- organisateur de l'enseignement ou de la formation professionnelle dans l'*établissement assuré*, ou
- occupant de l'*établissement assuré*, lorsqu'il s'agit d'un immeuble de bureaux, ou

- organisateur du culte dans *l'établissement assuré*.

Sinistre

La survenance d'un dommage donnant lieu à la garantie du présent contrat.

L'ensemble des dommages qui découlent d'un même fait générateur ou d'une série de plusieurs faits générateurs semblables sont considérés comme un seul *sinistre* survenu à la date du premier dommage. En cas de doute le premier de ces dommages est réputé être survenu à la date de la première manifestation du dommage.

Terrorisme

Une action ou une menace d'action organisée dans la clandestinité à des fins idéologiques, politiques, ethniques ou religieuses, exécutée individuellement ou en groupe, et attentant à des personnes ou détruisant partiellement ou totalement la valeur économique d'un bien matériel ou immatériel, soit en vue d'impressionner le public, de créer un climat d'insécurité ou de faire pression sur les autorités, soit en vue d'entraver la circulation ou le fonctionnement normal d'un service ou d'une entreprise.

Tiers lésés

Toute personne physique ou morale autre que le *preneur d'assurance*.

Toutefois, sont exclues du bénéfice de l'indemnité prévue par le présent contrat toutes les personnes qui ne peuvent prétendre au bénéfice des indemnités prévues par la *loi du 30 juillet 1979* :

- a) dans la mesure de sa faute, l'auteur de l'incendie ou de l'explosion;
- b) l'assureur qui a indemnisé la personne lésée dans le cadre d'une assurance à caractère indemnitaire et qui exerce son droit de subrogation visé à l'article 95 de la *Loi*;
- c) toute personne physique ou morale, autre que la personne lésée ou ses ayants droit, ainsi que toute institution ou tout organisme disposant d'un droit de subrogation légale ou conventionnelle ou d'un droit propre contre la personne responsable du sinistre.

Toutefois, le droit de subrogation attribué à l'organisme assureur en vertu de l'article 136, § 2, de la loi coordonnée du 14 juillet 1994 relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, le droit de subrogation accordé aux personnes morales et aux institutions visées à l'article 14, § 3, de la loi du 3 juillet 1967 sur la réparation des dommages résultant des accidents du travail, des accidents survenus sur le chemin du travail et des maladies professionnelles dans le secteur public, et le droit propre de l'assureur des accidents du travail en vertu de l'article 47 de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail peuvent être exercés après indemnisation complète de la personne lésée ou de ses ayants droit par l'assureur de la responsabilité objective.

DISPOSITIONS LÉGALES

Règlement général sur la protection des données

La *compagnie* s'engage, en qualité de responsable du traitement, à traiter les données à caractère personnel en conformité avec la réglementation en vigueur en matière de vie privée. Plus de précisions à ce propos se trouvent dans la brochure client de la *compagnie* ou sur le site <https://www.vivium.be/privacy>.

Datassur

Toute escroquerie ou tentative d'escroquerie envers la *compagnie* entraîne non seulement la résiliation du contrat d'assurance, mais fait également l'objet de poursuites pénales sur la base de l'article 496 du Code pénal. En outre, l'intéressé est repris dans le fichier du groupe d'intérêt économique Datassur, qui comporte tous les risques spécialement suivis par les assureurs qui y sont affiliés.

Le *preneur d'assurance* donne par la présente son consentement à la communication par la *compagnie* au GIE Datassur, des données à caractère personnel pertinentes dans le cadre exclusif de l'appréciation des risques et de la gestion des contrats et des sinistres y relatifs. Toute personne justifiant de son identité a le droit de s'adresser à Datassur afin de vérifier les données la concernant et d'en obtenir, le cas échéant, la rectification. Pour exercer ce droit, la personne concernée adresse une demande datée et signée accompagnée d'une copie de sa carte d'identité à l'adresse suivante : Datassur, service fichiers, 29 square de Meeûs à 1000 Bruxelles.

Plaintes

Pour toute plainte relative à ce contrat, le *preneur d'assurance* peut s'adresser :

- en première instance, au service Gestion des Plaintes de VIVIUM, Rue Royale 151, 1210 Bruxelles, E-mail : plainte@vivium.be.
- en appel : à l'Ombudsman des Assurances, square de Meeûs 35, 1000 Bruxelles, info@ombudsman-insurance.be.

Cette possibilité n'exclut pas celle d'entamer une procédure judiciaire.